UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA Territoriaux
libres ensemble

Rédacteurs territoriaux

fiche technique statutaire

Méthode de reclassement

Décret du 30 Juillet 2012

*La présente fiche technique statutaire vient **en complément** de la fiche relative **au nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** en ligne sur le site de l'UD67 dans la rubrique « Actualités [1]».*

Cette fiche technique :

- *a pour objet de **synthétiser en un seul document** toutes les **données** relatives au **reclassement des membres de l'ancien cadre d'emplois** régi par le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 dans le nouveau cadre d'emplois issu du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 [1] en vigueur au 1er août 2012 ;*
- *pour vous permettre de vous situer dans le nouveau grade :*

Ancien cadre d'emplois [1]
(grilles indiciaires / indices bruts et majorés / ancienneté) ;

Nouveau cadre d'emplois
(grilles indiciaires / indices bruts et majorés / ancienneté) :
- Rédacteur [1]
- Rédacteur principal de 2e classe [1]
- Rédacteur principal de 1re classe [1]

Conditions d'intégration [1]
issues du **décret du 30 juillet 2012** précité.

Comment allez-vous être reclassé ?

- *Exemple concret de reclassement d'un ancien « rédacteur principal » dans le grade de « rédacteur principal de 2e classe :*
  - ⇒ **situation actuelle** : 8e échelon du grade de rédacteur principal (indice brut 579 avec une ancienneté de 4 ans et 4 mois) ;
  - ⇒ sera reclassé dans le grade de rédacteur principal de 2e classe au 12e échelon (indice brut 581) ;
  - ⇒ vu son ancienneté (4 ans et 4 mois), l'agent bénéficiera d'un avancement immédiat au 13e échelon (indice brut 614), puisque l'ancienneté requise dans le 12e échelon du nouveau grade est de 3 ans 3 mois (mini) et de 4 ans (maxi).

➔ CAS DES TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES DE REDACTEUR PRINCIPAL ET DE REDACTEUR-CHEF ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2012 AVANT LE 1er AOUT 2012 :

Selon l'*article 24* du **décret du 30 juillet 2012** précité :

- Les tableaux d'avancement aux grades de rédacteur principal et de rédacteur-chef établis au titre de l'année 2012 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012, au titre du cadre d'emplois d'intégra-

[1] Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet

tion, respectivement aux grades de rédacteur principal de 2e classe et de rédacteur principal de 1re classe.

Par exemple : un rédacteur promu au grade de rédacteur principal (tableau d'avancement établi et passé en CAP avant le 1er août 2012) sera :

- **classé** dans le nouveau grade de rédacteur, en tenant compte de la situation dans son ancien cadre d'emplois (échelon et ancienneté) ;
- puis **promu** dans le grade d'avancement (rédacteur principal) de cet ancien cadre d'emplois en application des **dispositions du titre IV du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995** (1) ;
- et enfin **reclassé** dans le cadre d'emplois d'intégration (rédacteur principal de 2e classe).
  Voir également **Conditions d'intégration** (1)

➔ CAS DES REDACTEURS AYANT REUSSI UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR-CHEF OUVERT AU PLUS TARD AU TITRE DE L'ANNEE 2012 ET PAS ENCORE NOMMES AU 1er AOUT 2012 :

Selon l'*article 25* du **décret du 30 juillet 2012** précité :

- Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de rédacteur-chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2012, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1er août 2012, peuvent être nommés au grade de rédacteur principal de 1re classe.

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1re classe est opéré comme suit :

- **classement** dans le nouveau grade de rédacteur, en tenant compte de la situation dans l'ancien cadre d'emplois (échelon et ancienneté) ;
- puis **promotion** dans le grade d'avancement (rédacteur-chef) de cet ancien cadre d'emplois en application des **dispositions du titre IV du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995** (1) ;
- et enfin **reclassement** dans le cadre d'emplois d'intégration (rédacteur principal de 1re classe).
  Voir également **Conditions d'intégration** (1)

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale,
chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Pour toute question complémentaire ou subsidiaire, vous pouvez contacter l'Union Départementale du Bas-Rhin (UD 67) de l'UNSA Territoriaux :
☎ 03 88 24 11 09

Contact : Claude MARTINET - Courriel : unsa67@orange.fr

(1) Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet